

DECISION N° 2023-50

Portant approbation d'une convention conclue avec une collectivité

Convention de disponibilité Sapeur-Pompier Volontaire pour formation et missions opérationnelles

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5211-10,

VU la délibération n°2020-34 du Comité syndical du 31 août 2020 autorisant le Président à signer les conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés privées, les particuliers, les éco-organismes, les associations, les mutuelles, quel que soit le sujet, dans la limite du seuil des marchés publics conclus sans mise en concurrence ni publicité (actuellement 40 000 €) si la convention génère une dépense pour le SIVOM du Born, sans limite de montant si la convention génère une recette (nouveau seuil),

CONSIDERANT que plusieurs agents du SIVOM assurent des missions opérationnelles auprès des sapeurs-pompier volontaires du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes (SDIS),

CONSIDERANT que le code de la sécurité intérieure, relatif à la disponibilité des sapeurs-pompier volontaires ouvre droit à autorisations d'absences pendant le temps de travail effectif dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'administration et le cas échéant du service dont ils dépendent,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les modalités d'absences des sapeurs-pompier volontaires de façon générale qu'il s'agisse des formations professionnelles ou des missions opérationnelles,

Le Président du SIVOM du Born,

DECIDE

- d'approuver la convention de disponibilité des Sapeurs-Pompier Volontaires conclue avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes prévoyant :
 - pour un conducteur polyvalent, 5 jours de formation par année civile, et l'autorisation permanente d'absence pour participer aux missions opérationnelles (rattaché au CIS de PARENTIS EN BORN),
 - pour un conducteur/riporteur, 5 jours de formation par année civile (rattaché au CIS de BISCARROSSE),
 - pour un conducteur, 5 jours de formation par année civile, (rattaché au CIS de PARENTIS EN BORN),
 - pour un conducteur/riporteur polyvalent, 5 jours de formation par année civile, et l'autorisation permanente d'absence pour participer aux missions opérationnelles (rattaché au CIS de BISCARROSSE),
 - pour un responsable de service, 5 jours de formation par année civile, l'autorisation de retard à la prise de travail pour mission opérationnelle et l'autorisation permanente d'absence pour participer aux missions opérationnelles (rattaché au CIS de Biscarrosse),
- de signer la convention individuelle et toutes pièces en découlant,
- de rendre compte de cette décision au Comité syndical au cours de sa prochaine séance.

Envoyé en préfecture le 09/11/2023

Reçu en préfecture le 09/11/2023

Publié le 08/11/2023

ID : 040-244000279-20231108-DEC2023_50-AU



Madame la Directrice et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pontenx-les-Forges, le 8 novembre 2023

Le Président,
Eric SOULES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet Une copie de cette décision devra être jointe au recours.